Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel Avis n°04/2003

Contrôle de la réalisation des obligations de YTV (AB3) pour les exercices 2001 et 2002

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de YTV au cours des exercices 2001 (3 mois) et 2002, en se fondant sur l'examen des rapports transmis par l'éditeur les 5 et 12 juillet 2002 (rapport 2001) et 20 juin 2003 (rapport 2002), sur différents compléments d'information transmis ultérieurement ainsi que sur les rapports de vérification comptable.

HISTORIQUE

La société anonyme Youth Channel Television (YTV) a été autorisée à créer et faire fonctionner une télévision privée par arrêté du gouvernement du 6 avril 2001. A la même date, une convention est conclue entre l'éditeur et la Communauté française pour l'exploitation de la chaîne. En application de l'article 4 § 3, un protocole d'accord relatif aux modalités d'exécution des obligations en coproductions et commandes de programmes est conclu entre les signataires de la convention et les organisations représentatives des producteurs indépendants le 28 mars 2002. Enfin, par arrêté du gouvernement du 12 avril 2002, l'éditeur est autorisé à insérer du télé-achat dans ses programmes.

L'éditeur a débuté sa diffusion le 6 octobre 2001.

En raison du nombre réduit de semaines pendant lesquelles l'éditeur a diffusé ses programmes en 2001 et du protocole d'accord du 28 mars 2002 entre la Communauté française, la société YTV et les associations professionnelles en matière de coproductions et de commandes de programmes prévoyant d'additionner les obligations afférentes à 2001 et à 2002, le Collège d'autorisation et de contrôle a groupé le contrôle portant sur les exercices 2001 et 2002. Dès lors, le présent avis porte sur les périodes du 6 octobre au 31 décembre 2001 et du 1er janvier au 31 décembre 2002.

PRÉAMBULE DE LA CONVENTION

« § 5. Les membres fondateurs de YTV s'engagent à détenir plus de 50 % du capital de celleci, pendant les trois premières années de la durée de la présente convention. » En cas de cession de plus de 25 % du capital de la société par les membres fondateurs, à un ou plusieurs acquéreurs non-fondateurs, ensemble ou séparément, ou de toute autre modification significative dans la détention du capital, ou en cas de modification du capital par absorption, fusion ou augmentation, qui entraînerait une dilution dudit capital, pendant toute la durée de la présente convention, les obligations prévues à la présente convention feront l'objet d'un réexamen dans les six mois qui suivent cette modification et le Gouvernement pourra abroger l'arrêté autorisant YTV à créer et faire fonctionner une télévision privée ».

A la suite des modifications intervenues dans la composition du capital (Moniteur belge du 10 août 2001), la société Jeebee Media détient 1.545 actions, la société Mediafi 330 actions et la société Groupe AB 625 actions, en sorte que les membres fondateurs (à savoir les sociétés Jeebee Media et Mediafi et non les personnes physiques - voir la décision du Tribunal de commerce de Bruxelles du 5 décembre 2001 en ce sens) détiennent 75% du capital.

L'éditeur indique qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts durant l'exercice 2002 tandis que sa déclaration écrite mentionne la répartition du capital suivante : Jeebee Media s.a : 62,6% ; Mediafi s.a .: 12,4% ; AB Luxembourg s.a .: 25%.

« § 6. YTV s'engage à porter ses fonds propres à hauteur de minimum 250.000.000 BEF dans les trois mois de la signature de la présente convention. »

Le capital social s'élève à 6.197.338 €, soit 250.000.000 BEF. Les fonds propres inscrits au bilan de l'entreprise s'élèvent à 4.426.502 € au 31 décembre 2001 et sont négatifs au 31 décembre 2002 : -330.152 €.

PRODUCTION PROPRE

• En temps de programmation (articles 1er, 10° et 16, 3° du décret)

YTV, en exécution du décret, doit assurer 20 % au moins de production propre dans sa programmation.

EXERCICE 2001

YTV déclare avoir consacré aux productions propres en 2001 :

Rediffusion comprise:

Nombre d'heures produites par l'organisme : 29 heures

Total antenne : 1.534 heures soit 1,89 % de la programmation.

Hors rediffusion:

Nombre d'heures produites par l'organisme : 29 heures

Total antenne: 953 heures

soit 3,04 % de la programmation.

EXERCICE 2002

YTV déclare avoir consacré aux productions propres en 2002 :

Rediffusion comprise:

Nombre d'heures produites par l'organisme : 774 heures 13

Total antenne : 8.760 heures soit 8,84 % de la programmation.

Hors rediffusion:

Nombre d'heures produites par l'organisme : 586 heures 21

Total antenne : 4.309 heures 21 soit 13,61 % de la programmation.

L'éditeur a fourni le détail des durées des différents programmes, explicitant ces chiffres.

• En montants financiers (article 2 de la convention)

YTV s'engage à affecter à la production propre de programmes un budget annuel d'au moins 200.000.000 FB pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant. Pour l'année 2001, YTV s'engage à affecter à la production propre de programmes un budget de 16.500.000 FB multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

EXERCICE 2001

Le montant des engagements pour l'exercice 2001 s'élève à 46.838.710 BEF, soit 1.161.101,29 €. L'éditeur déclare que les montants consacrés à la production propre s'élèvent à 1.242.818 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.065.277,78 €.

EXERCICE 2002

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 4.957.870 €.

L'éditeur déclare que les montants consacrés à la production propre s'élèvent à 3.840.735 € constitué de :

- 2 702 404 € de dépenses directes ;
- 1 138 331 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate un montant éligible de 2.679.786 € (1.623.938 € directs et 1.055.848 € indirects).

Toutefois un montant supplémentaire de 300.000 € est exceptionnellement assimilé aux frais directs de production propre pour l'exercice 2002. Le montant éligible final s'élève en conséquence à 3.037.202 € (1.923.938 € directs et 1.113.264 € indirects).

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE

(article 16, 4° du décret et article 11 de la convention)

YTV doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.

YTV s'est engagé dans la convention à assurer, à la demande du Gouvernement, au tarif publicitaire couramment pratiqué par YTV et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur d'au moins 10.000.000 BEF (soit 247.893,5 €). Cette valeur minimale est adaptée chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation de la valeur.

EXERCICE 2001

L'éditeur déclare :

- avoir diffusé 389 spots pour une valeur totale de 86.600 € mis à la disposition de la Communauté française et mettant en valeur son patrimoine culturel; ces spots promotionnels dans les domaines de l'enfance, du sport et de la culture, ont été diffusés régulièrement entre 7 h 30 et 23 h 00;
- avoir consacré, dans son journal télévisé, plusieurs sujets ayant trait à la vie culturelle et à la création en Communauté française, dont une liste est jointe au rapport ;
- avoir accueilli, dans son journal télévisé, des invités issus du monde des artistes et créateurs, dont une liste est jointe au rapport.

L'avenant à la convention entre la Communauté française et l'éditeur n'a pas été conclu. L'éditeur déclare, dans son rapport 2001, n'avoir reçu aucune invitation du gouvernement à négocier.

EXERCICE 2002

L'éditeur déclare :

- avoir diffusé 1.341 spots pour une valeur totale de 285.287 € mis à la disposition de la Communauté française et mettant en valeur son patrimoine culturel; ces spots promotionnels dans les domaines de l'enfance, du sport et de la culture, ont été diffusés régulièrement entre 7 h 30 et 23 h 00. Le rapport contient la pige des spots diffusés ;
- avoir mis en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, principalement dans son journal télévisé lequel, en semaine, a reçu en invités de nombreux artistes et créateurs, dont la liste est reprise dans le rapport et, le week-

end, via sa page culturelle spéciale. Plusieurs sujets culturels ont également été traités dans le JT dont des exemples sont communiqués dans le rapport.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES

(article 3 de la convention)

YTV s'est engagé à affecter aux prestations extérieures un budget annuel d'au moins 35.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002.

Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'est engagé à affecter aux prestations extérieures un budget de 3.000.000 BEF multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

EXERCICE 2001

Le montant à atteindre est de 8.516.129 BEF, soit 211.109,32 €.

L'opérateur déclare un montant consacré aux prestations extérieures de 704.559 €. La liste des prestataires, leur adresse fiscale et les montants dépensés à leur profit sont joints au rapport.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 176.292,74 €.

EXERCICE 2002

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 867.627 €.

L'éditeur déclare un montant de 871.279 €. La liste des prestataires, leur adresse fiscale, la nature des prestations et les montants dépensés à leur profit sont joints au rapport.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.995.398 €, en ce compris la valorisation des commandes de programmes.

COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES

(article 4 de la convention)

Coproductions (article 4 § 1)

YTV s'est engagé à affecter à la coproduction un budget annuel d'au moins 22.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'est engagé à affecter à la coproduction un budget de 1.800.000 BEF multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

L'engagement à rencontrer cumulativement pour l'exercice 2001 (133.862 €) et pour l'exercice 2002 (545.366 €) s'élève à 679.228 €.

L'éditeur déclare un montant de 699.055 €.

Les modalités d'application de l'engagement de YTV en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 28 mars 2002 entre la Communauté française, la société YTV et les associations professionnelles. Ce protocole prévoit d'additionner les obligations 2001 à celles de 2002 et de les exécuter suivant la procédure s'appliquant à l'exercice 2002.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a considéré éligible le montant déclaré, sous réserve de la fourniture des contrats et de la vérification des retombées en Communauté française.

Commandes de programmes (article 4 § 2)

YTV s'est engagé à affecter à la commande de programmes un budget annuel d'au moins 16.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'engage à affecter à la commande de programmes un budget de 900.000 BEF(multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion).

L'engagement à rencontrer cumulativement pour l'exercice 2001 (66.931,26 €) et pour l'exercice 2002 (396.629,64 €) s'élève à 463.560,90 €.

L'éditeur déclare un montant de 469.928 €.

Les modalités d'application de l'engagement de YTV en matière de commandes sont fixées dans le protocole d'accord du 28 mars 2002 entre la Communauté française, la société YTV et les associations professionnelles. Ce protocole prévoit d'additionner les obligations 2001 à celles de 2002 et de les exécuter suivant la procédure s'appliquant à l'exercice 2002.

Le Comité d'accompagnement de ce protocole d'accord a estimé éligible un montant de 420.555,59 €. Le manquement constaté de 43.005,31 € fait l'objet d'un report à l'exercice suivant pour un maximum de 5% de l'obligation, soit 23.178,05 €, et d'une compensation par l'excédent constaté en coproduction pour le solde soit 19.827,26 €.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate toutefois que les montants déclarés au Comité d'accompagnement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel diffèrent.

COPRODUCTIONS OU PRESTATIONS EXTÉRIEURES

(article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 2 % au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

INFORMATIONS

(articles 16, 6°, 7° du décret et 10 de la convention)

Selon le décret, YTV doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une personne ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

YTV doit établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

D'après la convention , YTV doit conserver l'entière maîtrise et la liberté de choix en matière d'émissions d'information.

YTV s'est engagé à diffuser une édition quotidienne d'information d'au moins 20 minutes. Ce journal d'information sera réalisé en production propre par de journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste.

YTV doit par ailleurs communiquer au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 16, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Enfin, YTV s'est engagé à couvrir l'actualité en Communauté française, en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

L'éditeur déclare compter parmi les membres de son personnel six et huit journalistes professionnels en 2001 et 2002 répondant aux conditions de la loi du 30 décembre 1963 ainsi que trois journalistes en 2001 et quatre journalistes en 2002 sont en attente de documents « AGJPB ».

Un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et de son objectivité a été établi le 5 octobre 2001. Une copie du règlement est jointe aux rapports.

Un bulletin d'information quotidien de vingt minutes a été diffusé tous les jours entre 18h00 et 19h00.

Un rapport spécial contenant des informations concernant la ligne rédactionnelle, l'organisation de la rédaction, la liste des membres du personnel possédant une carte de presse, ainsi que les incidents et droits de réponse survenus dans l'exercice, est également joint au rapport.

ACHATS DE PROGRAMMES

(article 5 de la convention)

YTV s'est engagé à acquérir, en priorité et chaque fois que c'est réalisable, des programmes produits en Communauté française.

EXERCICE 2001

L'éditeur déclare qu'il n'a pas été en mesure d'acheter des programmes auprès de producteurs ou distributeurs indépendants de la Communauté française. Des premiers contacts ont été pris avec les producteurs indépendants de la Communauté française, en vue de conclure avec eux un protocole d'accord. Le rapport mentionne toutefois l'acquisition de clips musicaux, dont certains sont des clips d'artistes de la Communauté française (voir ci-dessous).

EXERCICE 2002

L'éditeur déclare avoir acquis des programmes pour une durée de 494 heures 39, soit 5,65 % de sa programmation – essentiellement des clips musicaux – et pour un montant de 112.160 € auprès de producteurs et distributeurs indépendants de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate cependant que la durée totale en première diffusion des programmes acquis correspond à 36 heures 23 minutes.

HEURES DE PROGRAMMES

(article 6 de la convention)

YTV s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

L'éditeur déclare avoir diffusé quotidiennement 17 heures 38 minutes de programmes en 2001 et 24 heures de programmes en 2002. Il fournit les grilles de programmes pour toutes les saisons des deux exercices.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(article 7 de la convention)

YTV s'est engagé à diffuser au moins 30 % de musique sur des textes francophones et à concurrence d'au moins 30 % de ce pourcentage, des œuvres de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

EXERCICE 2001

L'éditeur déclare avoir diffusé 3 heures et 42 minutes d'œuvres musicales «d'artistes-compositeurs-interprètes-producteurs belges francophones». Le nombre de passages de clips musicaux s'est élevé à 1.042, soit 69 heures et 30 minutes. La liste des interprètes dont ceux issus de la Communauté française est jointe au rapport. Le volume d'artistes francophones est de 44,08 %, celui des artistes belges francophones de 12,11 %, soit 5,32 % du total de la programmation musicale.

EXERCICE 2002

L'éditeur déclare avoir diffusé 480 heures 15 minutes de programmes musicaux, représentant 5,48 % de sa programmation totale. La durée des œuvres musicales francophones est de 290 heures 01, soit 60,39%. La durée des oeuvres musicales «d'artistes-compositeurs-interprètes-producteurs belges francophones» représentent 51 heures 09 minutes de cette durée, soit 10,65 % de la programmation musicale et 17,58 % des œuvres francophones. La liste des interprètes issus de la Communauté française est jointe au rapport.

Après vérification, Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le pourcentage éligible s'élève à 9,18% .

EMPLOI

(article 8 de la convention)

YTV s'est engagé à conférer 70 emplois directs à temps plein et à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et, si possible, augmenter ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, YTV s'est engagé à assurer un minimum de 63 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

EXERCICE 2001

L'éditeur déclare compter, à la fin de l'exercice, 31 équivalents temps plein. Une copie du bilan social est jointe au rapport.

EXERCICE 2002

L'éditeur déclare compter, à la fin de l'exercice, 41,9 équivalents temps plein. Une copie du bilan social est jointe au rapport ainsi qu'une liste des membres du personnel par catégorie.

PROGRAMMATION

(article 24bis du décret)

YTV doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes ; cette proportion ne peut être inférieure à la

proportion d'œuvres diffusées en 1998. Au sein de cette proportion, 10% doit émaner de producteurs indépendants et ne pas être antérieurs à 5 ans.

EXERCICE 2001

Première période échantillonnée : du 29 octobre au 4 novembre :

- Proportion d'œuvres européennes : 25,58 %
- Proportion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : majoritaire
- Proportion d'œuvres européennes récentes : 24,18 %

Seconde période échantillonnée : du 3 au 9 décembre :

- Proportion d'œuvres européennes : 28,92 %
- Proportion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : majoritaire
- Proportion d'œuvres européennes récentes : 26,44 %

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur diffuse une proportion d'œuvres européennes inférieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul.

EXERCICE 2002

Les quotas d'œuvre européennes ont été calculé sur la base de quatre semaines d'échantillon (un semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le CSA et extrapolées à la durée annuelle.

Diffusion d'œuvres européennes :

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760 heures ;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'auto-promotion, au téléachat ou aux services de télétexte) : 7.106 heures ;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 3.676 heures soit 51,9% de la durée éligible.

Diffusion d'œuvres de la Communauté française ou d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle :

- Durée totale de la diffusion des programmes (idem supra) : 8.760 heures ;
- Durée totale éligible : 7.106 heures ;
- Durée des oeuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible: 3.368 heures, soit 47.5% de la durée éligible ;
- Durée des oeuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 2.909 heures soit 41% de la durée éligible.

Les œuvres originales d'expression française doivent atteindre progressivement un tiers du temps de diffusion éligible

Diffusion d'œuvres originales d'expression française :

- Durée totale de la diffusion des programmes (idem supra) : 8.760 heures ;
- Durée totale éligible : 7.106 heures ;
- Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 3618h soit 51 % de la durée éligible.

L'éditeur a fourni la liste de tous les programmes diffusés durant les 4 semaines visées identifiant pour chacun d'eux son appartenance à l'assiette éligible, sa nationalité, ses caractéristiques (œuvre européenne, indépendante, récente, francophone)

COLLABORATION AVEC LA PRESSE ECRITE

Conformément à l'article 16, 9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, YTV s'est engage à mettre tout en œuvre pour créer des synergies et des collaborations éditoriales ou autres avec la presse écrite en général, notamment dans le cadre de l'édition de ses bulletins d'information et/ou de certains magazines.

YTV s'est engagé à participer au système d'aide à la presse organisé en Communauté française en y affectant annuellement une somme fixée à 1 % de son chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini à l'article 2.

EXERCICE 2001

L'éditeur indique que la rédaction a pris contact avec plusieurs quotidiens d'information en vue d'éventuelles synergies éditoriales. Ces quotidiens ont préféré attendre, eu égard à l'action judiciaire que TVi avait intenté contre le gouvernement de la Communauté française et contre l'éditeur, action à laquelle s'étaient joints les éditeurs. Une copie des échanges de courriers est jointe au rapport. L'opérateur conclut qu'il n'y a pas eu de collaborations avec la presse en 2001 pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. L'opérateur joint les preuves d'acquisition d'espaces publicitaires dans des organes de presse.

EXERCICE 2002

L'éditeur indique qu'il n'a pas été contacté ni par le gouvernement, ni par les associations d'éditeurs de presse, en vue de mettre en place concrètement un mécanisme d'aide à la presse.

En ce qui concerne les synergies mises en place, YTV a conclu des accords d'échange d'espaces publicitaires avec les journaux suivants : Le Soir, Sud Presse, Vers l'Avenir, La Dernière Heure, Télépro pour un montant de 280.975 €.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'en exécution de la convention, le montant à verser au titre d'aide à la presse s'élève à 1.901 €.

DEFENSE DES VALEURS DEMOCRATIQUES

La convention contient également un article 13 qui constitue une règle générale à respecter en matière de contenu.

Article 13 : Défense des valeurs démocratiques.

YTV, en arrêtant son offre de programmes, veille à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française.

YTV ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine et notamment concernant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a eu à apprécier l'application de cette disposition dans des dossiers d'infraction.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La convention de YTV qualifie les obligations en matière de production propre, de mise en valeur du patrimoine culturel, de prestations extérieures, de coproductions, de commandes de programmes, d'information, d'emploi et de collaboration avec la presse écrite d'obligations de résultat. YTV est par ailleurs soumis à des obligations de moyens dans les domaines suivants : achats de programmes, heures de programmes, œuvres musicales de la Communauté française. Enfin, l'éditeur est soumis par voie décrétale à des obligations en matière de production propre (durée) et de quotas d'œuvres européennes.

YTV a respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de mise en valeur du patrimoine culturel, de coproductions et de commandes de programmes, d'information, d'heures de programmes et d'achats de programmes.

YTV n'a pas respecté durant l'exercice 2001 pour ensuite les respecter durant l'exercice 2002 ses obligations en matière de prestations extérieures, de quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française.

YTV n'a pas respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de production propre (montant et durée) et d'emploi et, pour l'exercice 2002, en matière de collaboration avec la presse écrite.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté, de manière constante, l'inapplicabilité des dispositions décrétales en matière de coproductions et de prestations extérieures, étant donné qu'il est impossible d'exprimer un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation.

Le Collège souligne la nécessité de conclure l'avenant entre l'éditeur et la Communauté française relatif à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, tel que prévu dans la convention.

La convention prévoit la possibilité d'une compensation et d'une évaluation globale entre les obligations en production propre et en prestations extérieures. Toutefois, au regard de ces obligations cumulées pour l'exercice 2002, les montants éligibles au respect de ces obligations ne rencontrent pas l'objectif chiffré.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 9 §2 et §4 de la convention.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2003